



## PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2014

L'An deux mille quatorze,

Le 16 avril, à 19 h 30

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alexandre RASSAERT.

### Etaient présents :

M. Michel BOULLEVEAU ; M. Emmanuel HYEST ; M. Lionel SEPEAU ; Mme Carole LEDERLE ; M. Eugène GIMENEZ ; Mme Elise HUIN ; M. Gilles LUSSIER ; Mme Chrystel LECONTE ; Mme Annabelle MARTORELL ; M. Franck CAPRON ; Mme Monique CORNU ; Mme Elise CARON ; M. Eddy LEVILLAIN ; Mme Jeannine LAMY ; M. Armand DE WAILLY ; Mme Aude LE PERE DE GRAVERON ; Mme Annick PORTEJOIE ; M. Dominique POURFILET ; Mme Dominique CAVE ; M. José CERQUEIRA FERREIRA ; Mme Isabelle BABIN ; Mme Céline KALAKUN ; M. Traore DAOUDA ; M. Edouard RETIF ; M. Guy SOURY ; Mme Annick TARTARE ; Mme Agnès CHASME ; Mme Gladys PRIEUR ; M. Laurent LONGET ; Mme Céline RAMELET et M. Anthony AUGER.

### Etai(en)t absent(e)s avec pouvoirs :

Mme Anaïs DA VITORIA donne pouvoir à M. Alexandre RASSAERT.

---

Mme Isabelle BABIN, Conseillère Municipale, a été nommée secrétaire de séance, Madame SAUNIER-COCHARD, Attachée principale, lui a été adjointe en tant qu'auxiliaire, ne prenant pas part aux délibérations.

## **INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Vu l'article L. 270 du Code Electoral,

Considérant que Monsieur Marcel LARMANOU, conseiller municipal, a démissionné le 5 avril 2014, il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la personne venant immédiatement ensuite sur la liste « Ensemble, Gisors l'humain d'abord ».

Il s'agit en l'occurrence de Madame Annick TARTARE, qui est donc désormais conseillère municipale.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de prendre acte, par un vote, de la procédure ci-dessus.

**Le Conseil Municipal prend acte** de la procédure d'installation de Madame Annick TARTARE en tant que conseillère municipale.

## **DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE**

En application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat,

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, sans aucune réserve ou limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans la limite d'1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.186.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 207.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 207.000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans aucune réserve ou limite ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
  - L'atteinte ou l'occupation illégale du Domaine public ou privé de la commune, et ce devant toute juridiction administrative, civile ou judiciaire en première instance, appel et cassation,
  - La dégradation ou la destruction volontaire de biens communaux,
  - Le contentieux de l'urbanisme et du permis de construire,
  - La défense des intérêts de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve en position de défendeur devant quelque juridiction que ce soit,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 150.000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros;
- D'exercer, au nom de la commune et sans aucune réserve ou limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Cette faculté de délégation permet un allègement des procédures administratives et notamment d'éviter d'encombrer les séances du conseil municipal par des questions d'importance secondaire et ayant droit soit à des actes d'administration courante, soit à l'exécution de décisions municipales, expressément affirmés par une inscription budgétaire.

L'exercice de cette délégation reste soumis au contrôle du conseil municipal auquel le Maire doit rendre compte de l'utilisation qu'il en fait à chaque séance conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article 2122-17 du code général des collectivités territoriales dispose, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

S'agissant de la délégation de pouvoirs du Maire, conformément à l'article L. 2122-23, il appartient au conseil municipal de fixer dans le cadre de cette délégation de pouvoirs quels adjoints peuvent en cas d'empêchement du Maire prendre les décisions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- De déléguer à Monsieur le Maire et pour la durée de son mandat la totalité des pouvoirs déléguables, tels qu'énumérés ci-dessus, étant précisé que la réalisation des emprunts est limitée à ceux prévus au budget de la Ville et aux budgets annexes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, lorsqu'il doit ester en justice ou défendre les intérêts de la commune, d'être assisté de l'avocat et des experts de son choix auprès de toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, appel et cassation, y compris en tant que partie civile, et d'engager les frais nécessaires au règlement des contentieux, dans les cas suivants :
  - L'atteinte ou l'occupation illégale du domaine public ou privé de la Commune,
  - La dégradation volontaire de biens communaux ou les atteintes portées à l'image de la Ville,
  - Le contentieux de l'Urbanisme et des notamment des autorisations de construire ou de démolir,
  - La défense des intérêts de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve en position de défendresse devant quelque juridiction que ce soit,
- De désigner, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, afin de garantir la continuité de l'action municipale en toutes circonstances, les Adjointes au Maire dans l'ordre des nominations, à défaut d'Adjointes, les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, pour prendre toutes décisions relatives aux matières déléguées par le conseil municipal au Maire, selon les modalités de la suppléance.

<b>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL À DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, ORGANISMES INTERCOMMUNAUUX ET DIVERSES ASSOCIATIONS</b>
---

Il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal à différents établissements publics, organismes et diverses associations.

**Monsieur le Maire** explique qu'il a reçu une demande de Monsieur AUGER pour siéger au Comité Technique Partiraire (CTP) et au Syndicat pour la Construction du Logement de l'Eure. Toutefois, il précise que les désignations ont été effectuées en référence à celles faites lors du précédent mandat. Il convient qu'une place avait été laissée, en tant que suppléant, au sein du CHS, c'est une erreur qu'il est tout à fait prêt à rectifier. Mme LAMY a d'ailleurs accepté de laisser sa place.

**Monsieur AUGER** insiste et lui rappelle que lors de son discours d'installation du conseil municipal il avait proné l'ouverture et l'importance de laisser la possibilité à chaque groupe politique de s'exprimer et de participer à la vie de Gisors. Il lui semble donc important que l'opposition puisse siéger dans ces instances.

**Monsieur le Maire** entend bien les arguments de Monsieur AUGER. Cependant, il ne souhaite pas que les débats soient brouillés au sein du CTP, organe interne de gestion de la Collectivité. Il lui rappelle qu'il en était déjà ainsi du temps de l'ancien Maire et que jusque là cela n'avait pas semblé antidémocratique. Il reste donc sur sa position : appliquer le même niveau de représentation qu'antérieurement.

**Monsieur AUGER** souhaite seulement participer à titre informatif et pas forcément pour politiser le débat.

**Monsieur le Maire** relève qu'il existe un procès-verbal de chaque réunion du CTP et qu'en outre le syndicat CGT y siégeant, il ne doute pas qu'il puisse être tenu informé.

**Monsieur AUGER** regrette cette décision, en prend acte et accepte d'être suppléant au sein du CHS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, décide par 28 POUR et 5 CONTRE (Mesdames Agnès CHASME, Gladys PRIEUR, Annick TARTARE et Messieurs Anthony AUGER et Guy SOURY)**

- De fixer le nombre des représentants du Conseil Municipal au CCAS à 4 membres,
- De désigner les représentants à des établissements publics, organismes intercommunaux et diverses associations.

## CONSTITUTION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans un souci de bon fonctionnement du Conseil Municipal et d'efficacité dans la préparation du travail municipal, il apparaît judicieux de créer des commissions municipales chargées notamment de participer à l'élaboration des dossiers devant être soumis au conseil,

Il est précisé que chaque commission comprend 10 membres maximum et que le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

**Monsieur le Maire** précise qu'il souhaite un fonctionnement et une organisation qui permettent aux élus de la majorité ainsi qu'à ceux de l'opposition de débattre, voire d'amender les rapports soumis au conseil municipal. Pour cela il a souhaité que les commissions communales soient constituées de telles sortes qu'elles correspondent aux thèmes abordés lors des conseils municipaux. De même, ces commissions auront lieu suffisamment en amont de chaque séance afin de pouvoir intervenir valablement sur les projets de délibération proposés aux membres des commissions.

**Monsieur LONGET** s'inquiète du cadre limité et contraint de cette organisation, les rapports seront déjà prêts et il doute qu'ils soient modifiés avant la séance. Il ne souhaite pas participer à des commissions qui ne seraient que des chambres d'enregistrement, sans intérêt.

**Monsieur le Maire** confirme que le délai entre les commissions et l'envoi du dossier permettra une participation active des élus. En outre, cela n'exclut pas pour l'avenir, en fonction des projets de la Ville, la mise en place de groupes de travail ou de commissions spécifiques auxquelles l'opposition sera associée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- De créer les 5 commissions municipales suivantes :
  - Travaux, Eau & Assainissement et Environnement,

- Urbanisme et Vie économique,
- Culture, Tourisme, Patrimoine et Festivités,
- Finances, Personnel et Affaires Générales,
- Education, Jeunesse et Sports.
- De désigner les membres de ces différentes commissions tels qu'ils ressortent du tableau.

## INDEMNITÉS DE FONCTIONS ATTRIBUÉES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection du Maire et de 9 adjoints,

Considérant que lors du renouvellement du Conseil Municipal, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonctions d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal. (article L. 2123-20 du CGCT).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de Maire sont déterminées en fonction d'un barème prenant en compte la « population municipale » résultant du dernier recensement, à savoir entre 10.000 et 19.999 habitants et un taux maximal de 65 % de l'indice 1015. (article L. 2123-23 du CGCT).

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire sont déterminées en fonction du même barème de référence à la population, à savoir entre 10.000 et 19.999 habitants et un taux maximal de 27,50 % de l'indice 1015. (article L. 2123-24 du CGCT).

Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice. (article L. 2123-24-1).

Considérant que la possibilité est offerte au Conseil Municipal de voter une majoration des indemnités de fonctions en raison de la qualité de chef lieu de canton de la Ville de Gisors. Cette majoration peut s'élever au maximum à 15 % des montants attribués. (articles L. 2123-22 et R. 2123-23).

**Monsieur le Maire** explique qu'il a souhaité maintenir le même niveau de rémunérations que sous l'ancienne mandature.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide**

- De fixer, à compter du 4 avril 2014, le taux de l'indemnité de fonctions du Maire à 65% de l'indice brut 1015,

- De fixer, à compter du 9 avril 2014, le taux de l'indemnité de fonctions des adjoints à 17,6785 % de l'indice brut 1015,
- De fixer l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux délégués dans la limite du montant total des indemnités maximales allouées au Maire et aux Adjoints,
- De fixer la majoration des indemnités de fonctions à 15%,
- D'approuver le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées au membre du Conseil Municipal,
- D'inscrire les dépenses au budget communal.

## EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET DU MAIRE

Vu l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, Considérant que Monsieur le Maire décide de recruter un collaborateur de cabinet pour la durée de son mandat,

Considérant que la rémunération du collaborateur est composée du traitement indiciaire, du supplément familial de traitement et, le cas échéant, des indemnités,

Considérant que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,

Considérant que le montant des indemnités ne peut être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus,

Considérant qu'en cas de départ du fonctionnaire dont la rémunération a été prise pour référence, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée,

Considérant que l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de 10 000 à 20 000 habitants est fixé à 985,

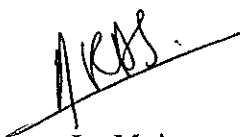
Considérant que le régime indemnitaire de l'emploi fonctionnel est composé de :

- la prime de responsabilité de 15 % du traitement indiciaire,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'exercice des missions,
- la prime annuelle versée aux agents de la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 33 votants, décide d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération du collaborateur de cabinet du Maire, au budget communal.**

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.



  
Le Maire,  
Alexandre RASSAERT.